

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 5 7

40955

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-03-R-293-0332

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 29 octobre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas admissible à cette aide en raison de sa situation économique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 19 juin 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante avait demandé l'aide juridique le ou vers le 20 janvier 1993 pour obtenir les services d'un avocat pour intenter une action en dommages-intérêts contre un hôpital et un médecin. Le 9 février 1993, un avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, avec effet rétroactif au 20 janvier 1993, a été émis par le directeur général. A cette époque, l'admissibilité économique de la requérante à l'aide juridique, de même que la vraisemblance de son droit avait été reconnues par le directeur général.

Le ou vers le 14 juillet 1995, une action en dommages-intérêts au montant de 525 000\$ a été intentée contre un médecin et un hôpital et la cause a été inscrite au mérite le 2 juillet 1996. Le 2 juillet 1997, un désistement contre le médecin a été produit à la cour ainsi qu'une quittance et une transaction et, le 31 juillet 1997, un désistement d'action a été produit à la Cour, chaque partie payant ses frais.

Le 18 mars 1997, la requérante a fait une nouvelle demande d'aide juridique pour que les honoraires de son procureur soient payés en vertu du paragraphe 2 de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique. C'est alors qu'un avis de refus d'aide juridique en raison de la situation économique de la requérante a été émis par le directeur général. La demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 10 avril 1997.

La demande initiale d'aide juridique ayant été faite en 1993, ce dossier doit être étudié en vertu de l'ancienne Loi sur l'aide juridique.

Lors de l'audition, le Comité a demandé à la requérante de faire parvenir une copie des rapports d'impôts pour les années 1993 à 1996 pour elle-même et son conjoint. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 4 juillet 1997. D'autre part, le Comité a voulu obtenir une copie du désistement de l'action du procureur de la requérante et ce document a été reçu au greffe du Comité le 22 juillet 1997.

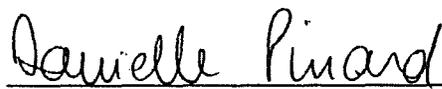
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier, et plus particulièrement les rapports d'impôts de la requérante et de son conjoint pour les années 1993 à 1996; considérant l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (L.Q. 1996, c. 23), qui prévoit qu'une demande d'aide juridique reçue par un bureau d'aide juridique avant le 25 septembre 1996 demeure régie par les dispositions qui lui étaient applicables à cette date; considérant que la requérante, âgée de quarante-six (46) ans, est mariée depuis 1993 et que le couple n'a personne à charge; considérant l'article 1 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique (décret 941-83, 11 mai 1983) qui définit un couple comme étant: "un homme et une femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent ensemble maritalement."; considérant que la requérante et son conjoint forment un couple au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'il faut donc tenir compte de la situation financière du couple pour déterminer si la requérante a droit ou non à l'aide juridique; considérant les charges et les obligations du couple, de même que les dettes qui sont assez élevées; considérant que le rapport d'impôts de la requérante, pour l'année 1993, indique qu'elle a reçu des prestations d'assurance-chômage au montant de 4 833\$, alors que son mari a eu des revenus d'emploi de 24 024\$ et des revenus de placements de 289,92\$ pour un revenu total pour le couple, pour l'année 1993, de 29 146,92\$, soit 560,51\$ par semaine brut; considérant que le rapport d'impôts du conjoint de la requérante, pour l'année 1994, indique qu'il a reçu des revenus de travail de 24 024\$ et des revenus d'intérêts de 389,96\$ pour un revenu total de 24 413\$, soit 469,50\$ par semaine brut; considérant que, pour l'année 1995, le rapport d'impôt du conjoint de la requérante indique qu'il a reçu des revenus d'emploi de 24 085,72\$ et des revenus d'intérêts de 207,18\$ pour un revenu total de 24 292,90\$, soit 467\$ brut par semaine; considérant que la requérante et son conjoint sont très malades et doivent déboursier, selon la demande de révision, de 1 000\$ à 1 500\$ par année pour leurs médicaments, soit environ 25\$ par semaine; considérant que les revenus de la requérante et de son conjoint, pour les années 1993, 1994 et 1995, sont au-delà des critères d'admissibilité de 210\$ brut par semaine établis au Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique (décret 1307-85, 26 juin 1985) pour un couple sans dépendant, même si l'on tient compte des médicaments que devaient payer la requérante et son conjoint; considérant que la requérante n'est pas économiquement admissible à l'aide juridique pour les années 1993, 1994 et 1995; considérant que le rapport d'impôt du conjoint de la requérante, pour l'année 1996, indique un revenu annuel de 16 733,94\$, soit 322\$ brut par semaine; considérant que les revenus du conjoint de la requérante, pour l'année 1996, dépassent de peu les critères d'admissibilité de 210\$ brut par semaine ci-haut mentionnés pour un couple sans dépendant, si l'on tient compte des médicaments que doivent payer la requérante et son conjoint; considérant que, pour l'année 1997, les revenus estimés de la requérante et de son conjoint sont d'environ 16 000\$, soit 308\$ brut par semaine, qui dépassent également de peu les critères d'admissibilité de 210\$ brut par semaine ci-haut mentionnés pour un couple sans dépendant, si l'on tient compte des médicaments que doivent payer la requérante et son conjoint; considérant l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique (décret 941-83, 11 mai 1983) qui se lit comme suit:

"Dans le cadre des barèmes édictés à l'article 2, l'admissibilité d'une personne est déterminée en tenant compte de ses biens, de son état d'endettement et du coût requis pour se loger, ou de ceux du couple, le cas échéant. Il est aussi tenu compte de la nature des services demandés, des facteurs et des circonstances du cas et de leurs conséquences quant à la protection de la personne, de ses besoins vitaux et de ceux de ses dépendants."

considérant que, pour les années 1996 et 1997, la requérante peut être considérée comme une personne économiquement défavorisée au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le paiement par la requérante d'une partie du compte d'honoraires de son procureur pourrait la priver, ainsi que son conjoint, des moyens nécessaires de subsistance; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas économiquement admissible à l'aide juridique, pour les années 1993, 1994 et 1995 et qu'elle n'a pas droit, selon la Loi et les Règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée pendant cette période, mais qu'elle est économiquement admissible à l'aide juridique, pour les années 1996 et 1997, et qu'elle a droit, selon la Loi et les Règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée pour ces deux (2) années.

En conséquence, le Comité accueille pour partie la requête en révision en reconnaissant l'admissibilité économique de la requérante à l'aide juridique pour les années 1996 et 1997, modifie pour cette période la décision de refus prononcé par le directeur général, mais maintient cette décision de refus pour les années 1993, 1994 et 1995 et rejette pour cette période la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE